

Après le chaos de ces derniers mois, les activités des services reprennent progressivement dans un semblant de normalité.

Diverses dispositions ont été prises par les gouvernements fédéraux et régionaux afin de limiter les dégâts de la crise sur le budget des ménages dont nous vous livrons quelques éléments dans ce numéro. *Voir pages 2-4.*

De même, le gouvernement wallon a assoupli ses exigences envers les SMD de manière à ne pas pénaliser ceux qui auraient vu leur fréquentation chuter.

De notre côté, nous avons reprogrammé nos formations et tables-rondes en espérant que le Coronavirus ne vienne pas à nouveau jouer les trouble-fêtes.

Nous avons réservé des salles plus spacieuses pour permettre le respect des distances entre les participants. Vu les circonstances, nous nous permettons d'insister : seules les personnes dont l'inscription aura été confirmée et porteuses d'un masque seront acceptées à l'entrée de la salle.

Enfin, nous avons eu le plaisir de pouvoir finaliser, fin août, le 4^{ème} numéro de notre **magazine PARACHUTE** destiné aux usagers de vos services.

Cette édition « **rentrée** » comporte divers articles de saison notamment sur le bail étudiant et les bourses d'études, des astuces pour réduire ses dépenses (matériel scolaire, vêtements, soins de santé...), mais aussi des conseils pour acheter sur Internet sans se faire arnaquer ou encore pour aborder le sujet de l'argent de poche avec les enfants, ainsi que les interviews de deux médiées et des recettes de collations maison.

Celui-ci est disponible en ligne sur notre site : www.cdr-gils.be et en version imprimée auprès de notre service.

SOMMAIRE

Dossier COVID-19	2/4
Aide juridique	3
News	5/7
Guide du médiateur	7/9
Jurisprudence	10-12
Nouvel outil	12
Prévention	13-14
Agenda	15





Le subside COVID et la médiation de dettes

Plusieurs SMD nous ont questionné sur la possibilité d'utiliser le subside COVID-19 afin de payer des dettes reprises dans un plan d'apurement.

Afin de pouvoir répondre à cette question, il est utile d'avoir égard :

- * d'une part, à l'A.R. du 13 mai 2020 portant création d'un subside « Covid-19 » à destination des publics cibles des CPAS et à sa modification du 3 juillet 2020,
- * d'autre part, à la circulaire du 14 juillet 2020 du SPP Intégration Sociale remplaçant la circulaire du 27 mai 2020.

1. Les conditions : la perte de revenus et/ou de pouvoir d'achat à la suite du COVID-19 et l'état de besoin

L'A.R. mentionne, à son article 2, que la subvention est allouée en vue de permettre l'octroi des aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques aux **usagers** qui **ont perdu une partie de leur revenu dans le cadre du COVID-19 et ne peuvent plus faire face à des dépenses quotidiennes ou liées à des soins médicaux**.

Il y a donc une double condition : une perte de revenu et une impossibilité de faire face à des charges vitales.

Une atténuation de la condition de la perte de revenu est toutefois venue d'une modification de la définition de l'« usager » reprise à l'A.R. : l'usager est « *la personne se trouvant dans une situation sociale difficile ayant perdu une partie de ses revenus et/ou de son pouvoir d'achat suite au COVID-19 et qui fait ou pourrait être éligible pour faire appel aux services relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit* ».

Ainsi, la perte d'une partie de son pouvoir d'achat peut être suffisante pour obtenir l'aide, sans forcément avoir perdu une partie de ses revenus.

Au niveau de la hauteur des revenus, la circulaire mentionne que la subvention peut être utilisée pour toute personne reconnue par le CPAS comme étant **en état de besoin** après une analyse indivi-

duelle et cela, même si ses revenus sont supérieurs au revenu d'intégration.

2. Secteurs d'intervention

Une fois que les conditions sont réunies, cette subvention ne peut être utilisée aux aides matérielles, sociales, médicales, médico-sociales ou psychologiques que dans 8 secteurs, dont :

- aides relatives au **logement** : la circulaire cite une prise en charge du montant du prêt hypothécaire pour la résidence du bénéficiaire si la banque a refusé un report de paiement ou une prise en charge d'un arriéré de loyer ou de charges ;

- aides relatives à la consommation d'**énergie** y compris des aides à l'accompagnement et la guidance sociale et budgétaire nécessaires : la circulaire indique que le subside peut servir pour payer les factures liées à la consommation d'énergie mais également pour des aides à l'apurement de dettes dans le cadre de la médiation de dettes ou du RCD ;

- aide en matière de **santé** ;

- aide pour des **factures impayées** du fait d'une diminution des ressources : il peut s'agir de toutes les factures en difficultés de paiement du fait d'une diminution de ressources, en ce compris les frais de procédures et d'huissier, les taxes...

- octroi d'autres **besoins primaires** : intervention dans le coût d'une assurance annuelle...

3. Payer des mensualités prévues dans un plan de paiement ou apurer une ou des dettes du plan

Le médié peut solliciter une aide pour payer des charges vitales reprises dans son budget afin de revenir à l'équilibre budgétaire, s'il a subi une perte de revenu ou de pouvoir d'achat en raison du COVID-19.

Le subside pourrait également permettre de payer des mensualités d'un plan d'apurement car, en raison des répercussions de la crise sanitaire, le budget du médié ne permet plus de dégager du disponible.

Est-ce qu'une dette d'un plan d'apurement peut être totalement apurée par le biais du subsidé ? La réponse est affirmative si cela permet à la personne de dégager du disponible afin de regagner du pouvoir d'achat ou de retrouver sa situation budgétaire d'avant la crise sanitaire. Cette solution est d'autant plus vraie si un paiement est proposé pour solde de tout compte à un créancier, ce qui permettrait, pour des dettes relativement anciennes, de solliciter une remise partielle de la dette.

La circulaire nous confirme cela en permettant clairement, dans le secteur de l'énergie, d'utiliser le subsidé pour payer des dettes d'énergie faisant l'objet d'une médiation de dettes.

Nous ne voyons dès lors pas la raison pour laquelle cette possibilité ne serait pas permise pour les factures impayées du fait d'une diminution des ressources. D'autant plus, la circulaire mentionne la possibilité de payer les frais d'huissiers, lesquels renvoient à un endettement déjà fortement entamé et traité par un service de médiation de dettes.

Attention, dans le cas d'une prise en charge de facture impayée, la condition d'une diminution des ressources est essentielle et doit, selon nous, être prouvée.

4. La motivation de la prise en charge

Le CPAS veillera alors à motiver à suffisance sa décision d'octroi de l'aide sociale sur base de l'état de besoin et de la perte du pouvoir d'achat créé par le COVID-19, si la personne a conservé ses revenus. Le budget ayant été établi sur base de pièces justificatives, il suffira de comparer une nouvelle facture d'un poste budgétaire pour démontrer que ce poste a augmenté depuis la période COVID-19.

Il est bon de rappeler qu'une décision du CPAS d'octroi ou de refus d'aide est un acte administratif à portée individuelle soumis à une motivation formelle en droit et en fait.

Il y aura donc lieu de reprendre dans les motifs de la décision, tant l'A.R. tel que modifié et la circulaire du 14 juillet 2020 (motivation en droit) que les raisons de l'intervention en lien avec la répercussion du COVID-19 (motivation en fait).

Les conditions de l'aide juridique élargies

Depuis ce 1^{er} septembre 2020, l'aide juridique de seconde ligne, appelé également « pro deo », a vu ses conditions d'interventions élargies. On constate donc une augmentation des plafonds de 200 € nets par mois.

Conditions

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, il est nécessaire que les revenus ne dépassent pas certains plafonds. Un petit tableau s'impose :

Statut	A partir du 1 ^{er} septembre 2020	
	Gratuité totale	Gratuité partielle
Isolé	Max 1.226 € net/mois	Entre 1.226 € et 1.517 € net/mois
Cohabitant et/ou avec personne(s) à charge (revenus du ménage cumulés)	Max 1.517 € + 259,18 € par personne à charge	Entre 1.517 € et 1.807 € + 259,18 € par personne à charge

Il est utile de préciser que toute personne présente sur la composition de ménage est considérée comme « à charge », quelques soient ses revenus.

Et après ?

Cette augmentation va continuer les prochaines années à hauteur d'une majoration des plafonds de 100 € par an pour atteindre un total de 500 € en 2023 (par rapport à 2020).



Allocations familiales et COVID

Comme vous le savez, la pandémie de Covid-19 a entraîné une crise sanitaire, crise qui s'est également avérée être sociale et financière. En effet, pour certaines familles, les conséquences au niveau socio-économique sont importantes et nombreux sont ceux qui ont vu leur budget et leur pouvoir d'achat impactés par la situation. Ainsi, il est indispensable pour les personnes concernées de faire valoir leurs droits.

En matière d'allocations familiales, en Région wallonne, tout a été mis en œuvre pour garantir la continuité des paiements et ne pas tenir compte de la fréquentation scolaire, du chômage temporaire ou encore d'un dépassement du revenu ou du nombre d'heures prestées en tant qu'étudiant-jobiste¹.

Pour plus d'informations : <https://www.aviq.be/familles/index.html>

Par ailleurs, il a été rappelé à de

nombreux ménages la possibilité de bénéficier d'un supplément en matière d'allocations familiales. Il s'agit en réalité d'un **supplément social** provisoire² qui peut être accordé aux ménages dont les revenus bruts imposables ne dépassent pas les plafonds, à savoir 31.603,68 € brut/an (à partir du 1^{er} mars 2020) ou 51.000 € brut/an (applicable uniquement aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2020).

Ainsi, il est possible que certains ménages ayant subi une diminution de leurs revenus suite à la pandémie répondent désormais aux conditions pour bénéficier de ce supplément.

Les caisses ont adressé un courrier à tous les ménages ne bénéficiant pas encore de ce supplément et invitant les personnes qui pensent être concernées à en faire la demande via un formulaire joint.

Pour faire examiner son droit, il suffit de renseigner les revenus du ménage pour les 6 premiers mois de 2020 et d'en fournir la preuve. Il peut s'agir des fiches de paie, de l'attestation d'un syndicat ou d'une mutuelle, d'un document relatif à un droit passerelle pour les indépendants, d'une attestation sur l'honneur de travailleurs indépendants, d'une attestation sur l'honneur d'absence de revenus ou encore d'extraits de comptes.

Si les revenus du ménage se situent bien en dessous des plafonds, le supplément social sera accordé pour l'ensemble de l'année 2020.

Attention, les familles qui bénéficient déjà de ce supplément ne sont pas concernées.

¹ AGWPS n°38 du 7 mai 2020

² Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales

Des mesures provisoires pour les pensions

Pour aider dans la lutte contre le coronavirus, des travailleurs pensionnés ont repris le chemin du travail. Des mesures ont été prises afin d'éviter de diminuer le montant de la pension, même si les limites de revenus professionnels autorisés pour un pensionné sont dépassées¹.

À titre exceptionnel, il ne sera pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de la prestation ou son conjoint, si les deux conditions sont remplies :

- les revenus résultent d'une activité professionnelle qui a été entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus ;
- l'activité professionnelle est exercée dans l'une

des entreprises des secteurs, cruciaux ou dans les services essentiels.

Par ailleurs, les bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'une pension de survie, qui cumulaient habituellement leur pension avec une activité professionnelle, peuvent, pendant toute la durée de la pandémie, cumuler l'intégralité de leur pension avec les allocations de chômage temporaire ou avec le droit passerelle destiné aux indépendants.

¹ Loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, M.B. 18 mai 2020.



Recouvrement des créances fiscales et non fiscales

Article reproduit de la brochure « **Quoi de neuf ?** », n°50 – juillet 2020, du CRENO, Centre de référence du Hainaut

Au 1^{er} janvier 2020, un nouveau code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales¹ et non fiscales² est entré en vigueur.

Ce nouveau code harmonise les règles existantes pour la plupart des impôts fédéraux en matière de recouvrement. Les taxes régionales³ n'entrent donc pas dans le champ d'application du code. L'objectif à long terme de cette réforme, outre la modernisation de l'impôt, est de créer un code fédéral unique de la fiscalité.

Ce code s'applique aux créances fiscales et non fiscales qui sont de la compétence de l'administration générale de la perception et du recouvrement du SPF finances. Les droits d'enregistrement et les droits de succession sont donc également exclus. Les autres codes fiscaux continuent à s'appliquer pour le paiement spontané de l'impôt. Ce code ne s'applique que si le titre exécutoire est postérieur à la date d'entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier⁴.

Les extensions

La surséance indéfinie au recouvrement

Elle est élargie à toutes les créances fiscales et non fiscales ainsi qu'aux codébiteurs. En outre, il est désormais possible de faire appel de la décision devant le tribunal de première instance.

La saisie-arrêt simplifiée

La saisie-arrêt simplifiée permet à l'Etat de saisir directement certaines sommes **sans passer par un huissier**. Cette saisie-arrêt simplifiée est généralisée à toutes les créances fiscales et non fiscales et est étendue au codébiteur.

La prescription

Les règles en matière de prescription ont été unifiées et simplifiées. Le délai est de **5 ans** pour toutes les créances.

Les privilèges

L'Etat bénéficie d'un privilège, qui lui permet, en cas de concours, d'être désintéressé par priorité.

Ce privilège a été étendu aux dettes non fiscales, aux accroissements et frais (et non plus juste la créance en principal), ainsi qu'aux amendes fiscales.

Les nouveautés

Le codébiteur

Il est différencié pour la première fois du débiteur. Il est défini comme la personne qui n'est pas mentionnée dans le titre mais qui est tenue de payer. Le codébiteur a maintenant le droit de contester l'imposition dans les 6 mois à dater de la sommation de payer qui lui est adressée.

D'autres nouveaux droits sont octroyés aux codébiteurs, tels que la possibilité de faire appel à la conciliation et le droit de demander une surséance indéfinie au recouvrement.

La sommation

L'obligation générale d'envoyer une sommation de paiement s'applique aux débiteurs mais aussi aux codébiteurs pour qui elle fait courir un délai de réclamation.

Elle fait courir les intérêts de retard qui sont harmonisés et qui commenceront à courir le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la sommation de payer. L'huissier devra donc attendre 1 mois et 3 jours après l'envoi de cette sommation pour poursuivre. Comme le délai est de 2 mois pour payer l'impôt suite à l'AER, le délai total sera de minimum 3 mois et 13 jours en tout entre l'envoi de l'AER et les poursuites par un huissier : 2 mois pour le paiement, 10 jours avant d'envoyer la sommation (un ultime délai est laissé), 1 mois et 3 jours pour les poursuites suite à la sommation.

Elle est envoyée par pli simple.

Par la suite, les poursuites auront lieu conformément aux dispositions du Code judiciaire à savoir via un huissier sur base d'une copie d'extrait de rôle, d'une copie de l'avis de perception et recouvrement ou d'un jugement.

Le registre de perception et recouvrement

Un registre de perception et recouvrement vient en effet remplacer la contrainte. Une fois la créance inscrite dans le registre, un titre exécutoire est automatiquement créé et une contrainte n'est plus nécessaire. C'est le cas pour les créances alimentaires depuis le 1^{er} décembre 2019 et, pour la TVA, depuis le 1^{er} avril 2019.

Le rôle est maintenu pour les impôts sur le revenu.

Le compte citoyen

Le paiement est uniformisé et est envoyé sur un compte citoyen qui centralise les dettes d'une même personne.

¹ Impôts sur les revenus, TVA, précomptes, droits de mise au rôle... ainsi que tous les accessoires (intérêts, sanction administrative et frais de justice).

² Créances alimentaires, amendes pénales, amendes de roulage, frais de justice...

³ Taxes de circulation, précompte immobilier pour la Wallonie à partir du 1^{er} janvier 2021 (toujours fédéral à l'heure actuelle).

⁴ Il s'agit soit du rôle (par exemple, pour l'impôt sur les revenus), du registre de perception et de recouvrement (par exemple, pour la TVA) ou d'un jugement définitif après le 1^{er} janvier 2020.

SECAL : suppression du plafond de revenus

Le SECAL permet l'avance du montant des contributions alimentaires lorsqu'un conjoint séparé faillit à ses obligations. Ce service du SPF finances est bien utile pour de nombreuses familles monoparentales, dont une majorité de femmes qui se retrouvent souvent à devoir assumer seules les frais liés à l'éducation et à la garde des enfants.

Jusqu'à présent, les parents qui ne percevaient pas les contributions alimentaires dues pour leurs enfants pouvaient bénéficier d'une avance du SECAL (plafonnée à 175 € par enfant) uniquement s'ils percevaient des revenus ne dépassant pas 2.200 € net par mois.

La suppression du plafond de revenus pour l'accès au SECAL a été votée le 17 juin dernier en Commission des finances de la Chambre et cela repré-

sente une véritable victoire pour la Plateforme Créances Alimentaires qui réclamait celle-ci depuis de nombreuses années.

«Dorénavant, tous les enfants verront leur droit respecté quant à l'obligation pour les deux parents de les entretenir selon leur capacité financière. À partir du moment où une décision judiciaire a été prise, la pension alimentaire est un droit pour tout enfant, quels que soient les revenus de la personne qui en a la charge principale ».

Avec ce vote, le SECAL devient un service universel tel que prévu à sa création en 2003.

Pour plus d'informations :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/famille/rente_alimentaire/secal

Un statut et un congé thématique pour les aidants proches

Les aidants proches seraient 600.000 en Belgique : ce sont des parents, enfants, conjoints ou proches qui se dévouent pour une personne malade ou handicapée en situation de grande dépendance.

Une **reconnaissance officielle** leur est dorénavant accessible : la demande de reconnaissance peut être introduite, via une déclaration sur l'honneur, auprès de sa mutualité.

Certaines conditions sont prévues :

- avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée (qui ne doit donc pas nécessairement être un membre de la famille) ;

- exercer son soutien et son aide à des fins non professionnelles, gratuitement et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel, tout en tenant compte du projet de vie de la personne aidée.

Un **congé thématique** a également été instauré pour aidants proches : les travailleurs du secteur privé pourront solliciter une suspension ou une réduction de leurs prestations auprès de leur employeur. Durant cette période, ils pourront bénéficier d'une allocation octroyée par l'Onem. Diverses modalités (à temps plein, à 1/2 ou 1/5^e temps) et durées sont prévues.

Le régime devrait être également d'application pour le secteur public dans les prochains mois.



Des nouvelles mesures pour les SMD

De nouvelles dispositions visant les services de médiation de dettes ont été reprises à l'article 11 de l'AGW-PS n°53 du 16 juin 2020 (<https://wallex.wallonie.be/contents/acts/32/32313/1.html>).

Les premières ont pour objectif d'assurer la subvention au niveau du nombre de dossiers traités, ainsi :

- si pour l'année 2021 (année de référence 2020), le service **n'atteint pas** le nombre de dossiers requis pour l'obtention de la subvention (soit pour un service public, de 2 dossiers/1000 habitants ou pour un service privé, de 30 dossiers minimum), ce sera le nombre de dossiers renseignés pour la subvention 2020 (année de référence 2019) qui pourra être pris en compte (pour autant que celui-ci dépasse le seuil) ;

- par ailleurs, si le nombre de dossiers traités dans le cadre de la subvention 2021 (année de référence 2020) **est inférieur** à celui renseigné pour 2020 (année de référence 2019), ce sont ces derniers chiffres (2020) qui seront pris en compte pour le calcul de la partie variable de la subvention 2021.

Enfin, pour les **GAPS**, il est prévu que le nombre d'animations à réaliser pour l'année 2020 est **ramené à 2** (au lieu de 5).





Modèle GILS - rééchelonnement de crédit

Les modèles de courrier et de requête « VII.107 » (n°4.2 et 4.3) disponibles sur notre site ont pu être testés en pratique et les premières décisions de Justice ont été rendues.

Nous vous en parlons dans notre Courrier du GILS n°34 (page 12) ; un consommateur a la faculté de solliciter un rééchelonnement de son contrat de crédit s'il a subi une dégradation de sa solvabilité (procédure « VII.107 CDE »).

1. Petit rappel – conditions

Le consommateur peut solliciter auprès du prêteur, un rééchelonnement de son crédit lorsque certaines conditions sont réunies :

- il faut être en présence d'un contrat de crédit à la consommation ;
- la situation financière du consommateur doit s'être aggravée depuis la conclusion du contrat de crédit (perte d'emploi, maladie, séparation...);
- le consommateur doit s'adresser dans un premier temps au prêteur (par courrier recommandé), puis, en cas d'échec, au Juge de Paix ;
- il ne faut pas avoir été condamné en justice au paiement du crédit concerné (l'article VII.107 doit être préventif).

2. Décision récente de jurisprudence

Le 7 février 2020, la Justice de Paix du canton de Herstal a rendu une décision à la suite d'une requête déposée par une médiée (requête rédigée par une médiatrice d'un C.P.A.S. sur base du modèle disponible sur le site du GILS).

L'aggravation subie par la médiée était une augmentation de ses frais de soins de santé qui a eu pour conséquence de déséquilibrer son budget.

Le Juge de Paix a fait droit à la demande de la médiée en diminuant la mensualité initialement prévue de 100 €. Cela a permis de dégager suffisamment de disponible pour mettre en place une médiation amiable compte tenu du faible endettement présent. Il aurait, en effet, été dommage, voire préjudiciable, pour la médiée et ses créanciers de devoir introduire une procédure en règlement collectif de dettes.

Le Juge précise également, que l'éventuelle augmentation des coûts devra être supportée par le créancier. Ces « coûts » sont concrètement une augmentation du total des intérêts qui seront dus puisque la durée du crédit augmente (si on rembourse moins chaque mois, il est nécessaire d'allonger la durée du contrat). Le rééchelonnement n'augmentera donc pas les intérêts totaux dus dans le cas présent.

De plus, la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (20 €) est mise à charge du créancier par le Juge.

Rappelons que la requête est **gratuite** lorsqu'elle est déposée par le consommateur et qu'elle peut être dirigée contre un ou plusieurs prêteurs en même temps. Il est nécessaire d'y joindre une copie du contrat de crédit et les éventuelles preuves de l'aggravation financière.

3. Modèles à votre disposition

Vous trouverez sur notre site (<https://cdr-gils.be/mediateurs-mediation-amiable/>), un modèle de courrier qui peut être adressé au créancier afin de rééchelonner le crédit mais également un modèle de requête qui peut être déposée au greffe de la Justice de Paix compétente si le courrier n'aboutit pas à une solution satisfaisante.

N'hésitez pas à contacter le service juridique du GILS pour tout renseignement à cet égard (juriste@cdr-gils.be).



Le paiement du droit de mise au rôle : conséquences pratiques pour les SMD



Depuis le 1^{er} février 2019, le droit de mise au rôle (c'est-à-dire la taxe perçue par l'État lorsqu'on porte un litige devant un juge, la mise au rôle étant l'inscription de l'affaire au « rôle » de la juridiction) n'est plus avancé par le créancier lorsqu'il convoque son débiteur en Justice.

Avant cette date, le demandeur en Justice (ex. : un créancier) faisait l'avance des frais de mise au rôle. Sans son paiement au greffe du tribunal, l'affaire n'était pas portée à la connaissance du juge. Une fois ces frais payés, l'affaire était « enrôlée », l'audience avait lieu et le juge rendait un jugement dans lequel il se prononçait notamment sur la personne qui devait supporter, *in fine*, le coût de la mise au rôle.

Parfois, le demandeur (créancier) était condamné seul ou en partie au droit de mise au rôle car toutes ou certaines de ses revendications n'étaient pas fondées. Toutefois, en général, le défendeur était bien débiteur du créancier et il se voyait condamner à payer au créancier les frais de mise au rôle.

Ainsi, l'huissier chargé par le créancier de la signification et l'exécution d'un jugement réclamait également au débiteur les frais que le créancier avait avancés.

Désormais, **le créancier qui introduit une procédure judiciaire contre son débiteur ne doit plus faire l'avance des frais de mise au rôle.**

Dans son jugement, le magistrat met à charge d'une des parties (ou des deux en indiquant la contribution de chacune) les frais de la mise au rôle comme précédemment, mais **c'est à l'État belge qu'il faudra les payer.**

Par exemple, le jugement d'un juge de paix mentionnera ce qui suit : « *Dit pour droit que les frais de mise au rôle de 50,00 € seront payés par Monsieur [...] dont le numéro de registre national est le [...]. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'État belge sur invitation* ».

Tout SMD devra donc rester attentif aux conséquences pratiques d'une telle modification légale :

1. Si un jugement est rendu, l'huissier qui sera chargé d'exécuter le jugement à la demande du créancier ne réclamera pas les frais de mise au rôle. Il faudra donc garder à l'esprit qu'un jugement rendu récemment fera l'objet d'une demande du SPF FINANCES. Une dette s'ajoutera donc à la liste de l'endettement.

L'avis de paiement envoyé par le SPF FINANCES laissera un délai de 15 jours pour effectuer le versement.

À titre informatif, en cas de retard de paiement, un arrêté royal a déterminé une amende administrative. Cette amende équivaut à la moitié du droit de mise au rôle (variable selon la juridiction) sans pouvoir être inférieure à 25 €. En outre, en cas de non-paiement, le recouvrement du droit de mise au rôle se fera par le SPF FINANCES comme pour les autres créances non fiscales.

2. Si la partie médiée reçoit un courrier du SPF FINANCES réclamant un droit de mise au rôle, il sera judicieux de faire le tour du dossier de médiation afin de savoir si la créance est réclamée sur base d'un jugement comportant le numéro de rôle ou d'un jugement rendu à la date indiquées dans le courrier du SPF. Si tel n'est pas le cas, un créancier a certainement été oublié (sauf s'il a déjà été payé) et nous conseillons de questionner la partie médiée à ce sujet.





Clause pénale - Jurisprudence récente

Un C.P.A.S. nous a récemment transmis une décision du Juge de Paix du 4^e canton de Liège, rendue le 28 mai 2020, concernant l'application des conditions générales d'un hôpital.

1. Mise en situation

Le C.H.C. entendait voir condamner le débiteur au paiement des factures de soins de santé mais également de clauses pénales, frais de rappel et intérêts en vertu de ses conditions générales.

2. Décision du 28 mai 2020

Le Juge de Paix va particulièrement motiver et développer sa décision.

La clause pénale réclamée dans la citation par l'hôpital est prévue par ses conditions générales. Cependant, cette clause doit respecter les dispositions du Code de droit économique (C.D.E.) et notamment ne pas entrer dans la liste des clauses abusives (art. VI.83 C.D.E.).

A cet égard, il est nécessaire qu'une clause pénale soit **réci-proque** (VI.83, 17^e C.D.E.). Dans le cas contraire, elle sera considérée comme abusive et donc déclarée nulle.

Le Juge précise que la réciprocité « implique que l'entreprise qui prévoit une clause pénale à son profit en cas d'inexécution fautive du consommateur doit en prévoir une au profit du consommateur pour le cas où elle commettrait un manquement semblable à celui qui est sanctionné dans le chef du consommateur ».

Le Juge détaille cet élément par un exemple : « *Si la clause pénale sanctionne le non-paiement du prix par le consommateur, une clause pénale doit sanctionner l'absence de fourniture du produit vendu par l'entreprise en prévoyant un dédommagement forfaitaire au bénéfice du consommateur* ».

De plus, il n'est pas suffisant qu'une indemnité égale soit prévue (d'ailleurs selon la doctrine, l'indemnité ne doit pas nécessairement être identique mais « du même ordre »). Il est nécessaire que cette indemnité puisse être réclamée pour des manquements égaux. A titre d'exemple, la Commission des clauses abusives s'est déjà penchée sur une clause pénale en matière de téléphonie mobile. Pour la Commission, le fait que le client puisse « réclamer une indemnité comparable au cas où l'opérateur n'aurait pas payé à temps un montant dû au client » n'est pas suffisant et n'est pas réciproque.

En effet, l'indemnité sera due par le client s'il ne paie pas sa facture et donc s'il ne respecte pas son obligation principale qui est de payer ses factures. En revanche, dans cette hypothèse, l'opérateur téléphonique ne devra l'indemnité que s'il ne rembourse pas à temps un montant qui serait dû au client. Ceci n'est pas l'obligation principale de l'opérateur. Avec cette clause pénale, l'opérateur ne devrait aucune indemnité au client s'il ne respecte

pas son obligation principale qui est de fournir un accès au réseau.

Dans le litige soumis au Juge, l'obligation principale de l'hôpital est la fourniture de soins adéquats et non rembourser un indu ou trop perçu du patient.

Le Juge va donc écarter la clause pénale puisqu'elle est considérée comme abusive faute d'être réciproque.

Rappelons qu'avant même de plonger dans toute cette analyse, l'application des conditions générales nécessite une prise de connaissance et une acceptation de la part du consommateur. **Il est donc indispensable que le consommateur (ici le patient) signe les conditions générales pour qu'elles lui soient opposables.**

Si celles-ci sont signées, nous pourrions alors appliquer l'analyse développée dans la décision citée et tout de même écarter l'application de la clause pénale si elle est abusive.

Nous constatons avec plaisir que l'argumentation de la décision est la même que celle développée dans nos modèles de courriers présents sur notre site internet : <https://cdr-gils.be/mediateurs-mediation-amiable/>

N'hésitez pas à contacter le service juridique du GILS pour tout renseignement à cet égard (juriste@cdr-gils.be).



L'incapacité pour cause d'endettement inconsidéré

Publiée dans la revue *Journal des Juges de Paix* de mai-juin 2020, une décision de la Justice de paix d'Etterbeek du 29 janvier 2020 mérite une attention particulière des services de médiation de dettes.

1) Les faits

Le CPAS d'Etterbeek a déposé une requête en désignation d'un administrateur pour une personne d'un grand âge, malvoyante et pouvant difficilement se déplacer.

Le CPAS a entamé cette procédure car celle-ci est souvent en manque d'argent au point de mendier, malgré des revenus suffisants (+/- 1.600 € par mois), une guidance budgétaire par laquelle les dettes récurrentes sont payées et un solde de 600 € dont elle dispose tout à fait librement.

Le CPAS a de lourds soupçons de détournement des 600 € par un de ses petits-fils car les dépenses faites à partir du compte de la personne à protéger ne correspondent pas toujours à ses besoins ni à ses habitudes de vie (dépenses faites en pleine nuit...). De plus, elle fait l'objet de poursuites par des huissiers pour des frais de téléphonie qui ne lui profitent pas.

2) La décision du juge

Le juge de paix saisi de la demande explique que la prodigalité d'une personne contient la notion de faiblesse par rapport à des tiers qui met en danger son patrimoine et que la notion de « bien » recouvre non seulement ses avoirs mais également les dettes qu'elle contracte.

Le juge rappelle que la désignation d'un administrateur pour cause de prodigalité d'une personne **ne nécessite pas de certificat médical** et ne peut aboutir qu'à une **mesure d'assistance** concernant les biens.

En effet, le législateur a estimé que la prodigalité n'était pas liée à une déficience en matière de santé. De plus, le régime de l'assistance impose à la personne protégée d'obtenir l'intervention de l'ad-

ministrateur uniquement afin d'accomplir les actes spécifiques pour lesquels elle a été déclarée incapable.

Ensuite, le juge fait état de sa visite domiciliaire et indique que le petit appartement encombré n'a plus été nettoyé depuis très longtemps et que la cuisine est inutilisable.

Il signale que la personne à protéger admet qu'elle fait des prêts à son petit-fils mais qu'elle ne peut les chiffrer.

Le juge conclut que, vu l'état de l'appartement et de la vétusté des biens, il est évident que la personne à protéger ne dépense pas pour elle-même les 600 € mensuels mis à sa disposition, qu'elle n'utilise pas les abonnements de téléphonie pour lesquels des huissiers réclament le paiement et que le petit-fils n'a pas comme première préoccupation le bien-être physique cette personne.

Sur base de ces éléments, le juge considère que :

- la personne à protéger est prodigue, affectant ses revenus à des dépenses manifestement inconsidérées et qu'elle met en danger son patrimoine par un endettement tout aussi inconsidéré ;
- la personne à protéger est manifestement en état de faiblesse vis-à-vis de tiers ;
- malgré une conscience et une capacité normale de raisonnement, la personne est incapable de se rendre compte de sa situation déraisonnable et du fait qu'un tiers abuse manifestement de ses revenus et de sa signature.

Le juge va alors préciser que, dans le cadre d'une **mesure limitée à l'assistance** et compte tenu d'une guidance budgétaire qui n'est pas remise en cause, il y a lieu de déclarer la personne **incapable pour un nombre limité d'actes** et en particulier pour conclure des contrats dont le paiement ne se fait pas au moment de la conclusion directement par la personne protégée, par exemple les contrats à distance et les contrats qui nécessitent un paiement ultérieur sous la forme d'un abonnement, d'un prêt...

Le juge reconnaît l'impossibilité de mettre en place un régime d'assistance efficace pour les dépenses journalières (la gestion des 600 €).

Après avoir obtenu l'accord de la personne à protéger, le juge compte sur le CPAS pour prendre contact avec d'autres membres de la famille pour tenter de mieux l'entourer.

Le juge finit l'exposé des motifs de sa décision en mentionnant que, si la mesure se révélait insuffisante, il y aurait lieu éventuellement d'en solliciter une modification dans le respect des dispositions légales.

3) Conclusion :

Il est intéressant d soulever les points suivants :

⇒ le CPAS est autorisé à déposer une requête en vue de la désignation d'un administrateur ;

⇒ il n'y a **pas besoin d'un certificat médical** pour la désignation d'un administrateur dans le cadre d'une **prodigalité** (art. 1241, §1^{er}, al. 1, du Code judiciaire lu avec l'art. 488/2 du Code civil) ;

⇒ en cas de prodigalité, seule une **mesure d'assistance** concernant les biens peut être décidée par le juge (art. 498, al. 2, du Code civil) ;

⇒ la prodigalité ne permet pas forcément une mesure d'assistance efficace pour les dépenses journalières ; il faudra alors revenir devant le juge en cas de problème pour solliciter, si cela est possible, une modification de la mesure de protection ;

⇒ anecdotiquement, le juge de paix confond les notions de guidance budgétaire et de gestion budgétaire, ce qui démontre le caractère méconnu de ces deux types d'aides.

Nouvel outil à votre disposition



Nos collègues du CRENO, Centre de référence du Hainaut, viennent de sortir une nouvelle version de leur jeu sur le budget, entièrement revue et mise à jour.

Première nouveauté : il ne s'appelle plus « 3 mois » mais « **1 mois d'une vie** ». La durée du jeu est donc également modifiée.

Celui-ci permet d'aborder de façon ludique la problématique parfois délicate du budget avec un public à partir de 16 ans. Les adolescents comme les adultes se laisseront prendre au jeu et enfilent le costume d'un vendeur, d'un directeur ou encore d'un demandeur d'emploi dont ils devront gérer les revenus et dépenses tout au long d'un mois.

Une bonne base pour lancer une réflexion et des échanges sur la question du budget d'un ménage.

Ce jeu est à votre disposition en prêt auprès de notre service. Il est également disponible gratuitement (sauf frais d'envoi) sur demande au CRENO (064/84 22 91).



Les jeunes et l'argent



« **Le plus grand tabou en 2020 n'est pas le sexe, mais l'argent** » tel est un des constats de l'enquête réalisée par FEBELFIN sur les jeunes et l'argent.

Mais aussi : les jeunes ont des problèmes d'argent, ils s'inquiètent de leur situation financière, ils ont souvent peur que leur carte bancaire soit refusée et ils ont peur de ne pas avoir assez d'argent pour nourrir leurs enfants.

Selon l'enquête, les jeunes en savent trop peu sur les questions d'argent, notamment sur les emprunts, l'épargne-pension ou les impôts. Plus inquiétant encore, ils sont 47 % à ne pas savoir comment gérer un budget.

Ce manque de connaissances financières va de pair avec un manque d'implication pour les questions financières.

L'étude révèle aussi « *une corrélation élevée entre la culture financière, l'intérêt pour la question et les*

problèmes d'argent : ceux qui comprennent moins bien leur situation financière s'occupent moins volontiers des questions d'argent et ont plus souvent des problèmes d'argent. Ces personnes se trouvent prises dans un cercle vicieux. »

Les questions d'argent et le fonctionnement des banques s'apprennent principalement à la maison mais paradoxalement, il est relevé que de nombreux parents ne sont pas à l'aise pour évoquer le sujet avec leurs enfants.

« *En 2020, il est encore tabou de dire combien on gagne, combien on dépense ou la somme présente sur son carnet d'épargne. Les parents sont encore moins réticents à parler de sexe que d'argent avec leurs enfants. Il est donc difficile pour les jeunes d'apprendre à gérer leur argent et d'acquérir une culture financière. »*

La nécessité d'intégrer l'éducation financière dans les programmes scolaires est donc, une fois de plus, mise en évidence de façon à mettre les jeunes sur pied d'égalité pour l'acquisition de connaissances financières indispensables.

Fort de ces constats, FEBELFIN veut briser le tabou qui entoure les discussions d'argent. Pour ce faire, il lance une campagne destinée aux jeunes à l'aide d'influenceurs. Ceux-ci partagent des témoignages « *money confessions* » sur la gestion de l'argent via leurs stories Instagram et invitent les jeunes à faire de même.

Un mode de communication peut-être plus adapté au public jeune...

Cette campagne renvoie à une nouvelle plateforme **FINANCESETMOI.BE** qui regorge d'informations sur les questions d'argent, à destination des jeunes mais aussi des parents qui y trouveront des conseils sur la façon d'en parler avec leurs enfants.

A découvrir via ce lien : <https://financesetmoi.be/money>

Enquête réalisée pour Febelfin par Indiville, avant la crise du coronavirus, auprès de 2.000 jeunes âgés de 15 à 30 ans, <https://www.febelfin.be/fr/journalistes/article/une-etude-montre-limportance-des-connaissances-financieres-pres-de-la-moitie>



Alimentation : une hausse des prix dans le caddie

Avec l'arrivée de la crise sanitaire en ce début d'année 2020, bon nombre de consommateurs ont ressenti une hausse des prix lorsqu'ils font leurs courses... mais est-ce juste une impression ou bien la réalité ?

Pour y voir plus clair, penchons-nous un instant sur le deuxième rapport trimestriel 2020 de l'Institut des comptes nationaux, proposant une analyse des prix à la consommation¹.

Le rapport note en effet une augmentation de l'inflation des produits alimentaires en Belgique, s'élevant à 3,2 % en glissement annuel au 2^e trimestre 2020 en comparaison avec le 2^e trimestre 2019. A noter que les aliments non transformés ont connu une inflation de 6,1 % tandis que celle des produits transformés s'élève à 2,4 %. Cependant, il mentionne aussi une diminution de l'inflation totale, notamment due à la baisse

de prix des produits énergétiques (16,3 % sur base annuelle) comprenant les carburants, le gaz, l'électricité... Attention, la facture peut toutefois rester élevée en raison des taxes et des coûts de réseau.

De son côté, Test-Achats a analysé l'évolution des prix de 267 produits dans plusieurs chaînes de magasins depuis début mars 2020.

Selon son enquête, les produits sont, aujourd'hui, toujours plus chers de 2 à 5% en moyenne et ce, malgré les promotions et réductions diverses, à l'exception de Match, Delhaize et Intermarché qui proposent un niveau de prix similaire qu'auparavant, voire même une légère diminution.

De façon générale, qu'il s'agisse de produits de marque ou de marque distributeur, les prix ont connu une hausse, plus ou moins marquée selon les enseignes. A

savoir que cette augmentation s'est principalement faite entre début mars et début avril 2020 et les magasins ont ensuite maintenu ces nouveaux prix. Rappelons également que le Conseil national de sécurité avait interdit les promotions dans les supermarchés le 19 mars dernier afin d'éviter d'attirer les consommateurs et lutter contre le stockage abusif. Cette mesure avait été annulée début avril.

Enfin, sachez que, malgré les augmentations de prix, Test-Achats conclut que Colruyt reste un des magasins les moins chers.²

¹SPF Economie, P.M.E. Classes moyennes et Energie : <https://economie.fgov.be/fr/publications/analyse-des-prix-2020-icn-0>

²Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site de Test-Achats qui propose divers articles sur le sujet.



Les chèques-repas uniquement utilisables pour les biens alimentaires

Depuis le 1^{er} septembre, payer tout son caddie avec des chèques-repas n'est plus possible. En effet, ceux-ci ne sont plus acceptés pour les produits non-alimentaires. Le processus de distinction sera désormais automatisé lors du passage à la caisse.



AGENDA

◆ **Plateforme locale** !! **Changement de lieu : Centre culturel d'ALLEUR**

Rencontre avec le Tribunal du travail – Monsieur Maréchal et ses collaborateurs
22 octobre 2020 à 10 h.

◆ **Formations** PAF 20 € **Lieu : Administration communale d'Ans**

La convention en médiation de dettes - le mardi 19 novembre de 13h30 à 16h30
Par Fabian BATTISTONI, psychothérapeute et formateur ASBL Savoir-Etre

Le droit de la preuve *New : Formation en ligne*
Par Mathilde DEVAUX, juriste au CRENO

RCD et privilèges - report 2021
Par G. LERICHE, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens

Dettes et succession, questions pratiques - report 2021
Par l'Etude des Notaires PIERARD et DUMOULIN

◆ **Supervisions psychologiques**

Le 3 décembre 2020 de 13h à 16h, **au CPAS d'Ans**

◆ **GAPS** **Lieu : Administration communale d'Ans** 24 novembre 2020





GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :	FABIENNE JAMAIGNE
SECRÉTARIAT :	ROXANE DELVAUX
JURISTES :	PABLO SALAZAR ARNAUD GALLOY JESSICA GODOY-MUINA
CHARGÉES DE PRÉVENTION :	CAROLINE HEUSCH CLAIRE LAMBOTTE MANDY GAGLIARDO

CONTACTS

	04/246 52 14
	04/246 59 92
	INFO@CDR-GILS.BE
	WWW.CDR-GILS.BE

EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, PRÉSIDENT
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,

